



Arrêt

n° 155 326 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en qualité de représentante légale du mineur étranger non accompagné ;
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, agissant en tant que représentante légale du mineur étranger non accompagné, X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de reconduire pris le 28.11.14 et notifié le 03.03.15 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 10 août 2011.
- 1.2. Le 30 mars 2013, une tutrice lui a été assignée par le service des tutelles.
- 1.3. Le 6 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'immatriculation sur la base des articles 61/14 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.4. Le 26 juin 2014, le requérant a été entendu par la partie défenderesse.
- 1.5. En date du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire, notifié au requérant le 3 mars 2015.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Art.7 al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa

Le requérant H. S. est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Un document fourni par le tuteur, à savoir une évaluation neuropsychologique réalisée par le centre hospitalier universitaire Brugmann (tuteur/demande ou transmission d'infos - 26/06/2014- pièce (...) - p.3/8) nous informe que le jeune serait en Belgique depuis 2010. Or selon ses déclarations, il serait arrivé en Belgique aux alentours du 10.08.2011. Sa présence sur le territoire a été signalée en date du 27/03/2013 par le service MINTEH de l'Office des étrangers. Le 30/04/2013, Mme K. J. est désignée comme tutrice. En date du 06/11/2013, une demande de séjour est introduite conformément aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 12 septembre 2011, et aux articles 110 sexies à 110 undecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 7 novembre 2011. Une audition est prévue en date du 21/01/2014. Cette audition a été annulée à la demande de la tutrice (Informations reçues suite Communication téléphonique - 14/01/2014- pièce (...)). Le 10 mars 2014, M A. B. est désigné comme tuteur de remplacement pour le jeune. Une audition a lieu auprès du service MINTEH en date du 26/06/2014, en présence de son tuteur M B. et de son avocate Mme Sedzizjewski.

La demande de séjour se base sur le fait que le jeune n'a plus de famille au Maroc, qu'il vit ici depuis plusieurs années, la présence de sa famille et sa scolarité en Belgique.

En appui de sa demande le tuteur, nous fournit une copie d'un jugement rendu le 15/10/2009 rendu par le tribunal de 1ère instance de Berkane qui déclare que l'enfant S. E. H. né le 13/03/2000 est un enfant abandonné (tuteur/demande ou transmission d'infos - 26/06/2014- pièce (...) - p. 1-2/8). Une copie d'un jugement du 07/02/2011 rendu par le tribunal de 1ère instance de Berkane qui confie la prise en charge de l'enfant à Mme F. H. (Autres - 27/03/2013 - pièces (...) - p.1-2/7), cette copie a été légalisée. Mme H. a quitté le Maroc en 2007. Le jeune a vécu au Maroc jusqu'en 2010 avec Mme M. Y., maman de Mme H.. En 2010, Mme M. Y. quitte le Maroc pour des vacances en Belgique chez sa fille. Mme M. Y. a décidé une fois en Belgique de rester auprès de sa fille (MIN/demande d'application circulaire - daté du 13/11/2013 – (...)). Entre le départ de Mme M. en 2010 et l'arrivée du jeune en Belgique, le jeune aurait été confié à des voisins au Maroc, c'est lui seul qui aurait décidé de venir en Belgique (MIN/Audition/signée - pièce (...) - p. 7/10).

Lors de la rédaction de la fiche de signalement Mme H. s'est présentée comme la mère adoptive du jeune. Le document produit dit que Mme en a la charge mais pas qu'elle est sa mère. En outre, si une prise en charge a été faite auprès des autorités marocaines, aucune démarche n'a été introduite en Belgique pour qu'une adoption soit reconnue en Belgique. Le fait de faire une kafala n'est pas suffisant pour permettre une adoption en regard du droit belge (cfr. <http://www.diplomatie.be/casablanca/media/casablancanl/Folder%20ACC%20-%20kafala.pdf> et http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/consultés le 20/11/2014). Dès lors, ce document n'est aucunement génératrice d'un quelconque droit au séjour. Ce document ne lie en rien les autorités belges.

En outre signalons que l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui

prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que le jeune est arrivé sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, il s'est installé en Belgique alors qu'il n'était pas autorisé au séjour. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles» (CE.D.H., Omeregic et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre). Si Mme Hasnaoui souhaite prendre le jeune en charge, il est tout à fait possible de le soutenir financièrement directement au pays d'origine.

Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE - arrêt n° 74.314 du 31.01.2012).

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014). L'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 qui définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjournier, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ».

Dans la mesure où Mme M. Y. a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter et que le fait d'introduire une demande sur base de l'article 9bis n'est pas génératrice d'un droit au séjour, nous estimons qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'accompagner Mme M. dans son retour au Maroc.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL, CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Ils rappellent que le requérant a été reconnu mineur étranger non accompagné par une décision du service des tutelles. Dès lors, les dispositions relatives aux mineurs étrangers non accompagnés lui sont applicables, à savoir le chapitre VI du titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2012 ainsi que les articles 61/14 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils mentionnent les articles 3, § 2, 4° ; 2 et 11, § 1^{er}, de la loi-programme précitée du 24 décembre 2012 ainsi que l'article 61/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils estiment qu'il ressort des articles 74/13 et 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse se doit de rechercher une solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des droits fondamentaux garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne précitée.

Ainsi, ils prétendent que la partie défenderesse est tenue, avant de prendre une mesure d'éloignement, de s'assurer que le mineur peut bénéficier, dans son pays d'origine, de garanties d'accueil ainsi que d'une prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie. Ce dernier doit s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou membre de la famille est souhaitable pour l'enfant. A cet égard, ils s'en réfèrent aux travaux parlementaires en ce qui concerne la vérification des conditions d'accueil et des soins adéquats.

Il apparaît, selon eux, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas fait la moindre démarche afin de s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil dans le pays d'origine. Ainsi, ils tiennent à rappeler que le requérant a été abandonné par sa mère biologique et que son père biologique est inconnu, ainsi que cela ressort de son audition au service MINTEH. En outre, il apparaît qu'un acte de kafala a été dressé au nom de Madame F.H. Or, la décision attaquée ne prend pas en compte le fait que Madame M. n'exerce aucune autorité parentale sur le requérant dans la mesure où l'acte de kafala a été dressé au profit de Madame H.. Elle n'a donc aucun droit sur le requérant. Dès lors, ils relèvent que le requérant n'a plus de famille, ni d'attaché au pays d'origine. La décision attaquée serait donc inadéquate et la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, le requérant a été abandonné par sa mère biologique, ce qui est attesté par un jugement du 15 septembre 2009, et que, d'autre part, par un acte du 7 février 2011 contenu au dossier administratif, il apparaît également que Madame H.F a pris en charge le requérant par un acte de kafala.

Dans sa demande d'attestation d'immatriculation introduite le 6 novembre 2013, le tuteur du requérant rappelle que le requérant n'a plus de famille au Maroc. En effet, ce dernier n'a jamais vu, ni connu ses parents biologiques, ces derniers l'ayant abandonné. Le requérant invoque également la présence de sa famille en Belgique ainsi que sa scolarité sur le territoire du Royaume.

En termes de requête, les requérants estiment notamment que la partie défenderesse n'a pas fait la moindre démarche afin de s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil dans le pays d'origine du requérant. En effet, ils rappellent que le requérant a été abandonné par sa mère biologique et que son père biologique est inconnu. En outre, ils soulignent qu'un acte de kafala a été dressé au nom de Madame F.H. Or, la décision attaquée ne prend pas en compte le fait que Madame M. n'exerce aucune autorité parentale sur le requérant dans la mesure où l'acte de kafala a été dressé au profit de Madame H. et qu'elle n'a donc plus aucun droit sur le requérant. Dès lors, ils relèvent que le requérant n'a plus de famille, ni d'attache au pays d'origine. Ils en concluent que la décision attaquée est donc inadéquate et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil estime qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment assurée de l'existence de garanties d'accueil suffisantes du requérant au pays d'origine. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant est un enfant abandonné par ses parents biologiques, ce que la partie défenderesse ne conteste pas dès lors qu'elle déclare qu' « *en l'appui de sa demande de tuteur, nous fournit une copie d'un jugement rendu le 15/10/2009 rendu par le tribunal de 1^{ère} instance de Berkane qui déclare que l'enfant S.E.H. né le (...) est un enfant abandonné (...)*. En outre, il ne fait aucun doute que Madame H.F. a la charge du requérant, tel que précisé dans la fiche de signalement du 26 mars 2013, appuyée par un jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Berkane du 7 février 2011. Or, il apparaît que cette dernière vit en Belgique depuis 2007 avec son compagnon et que sa mère, qui s'occupait du requérant au Maroc, est également venue la rejoindre sur le territoire belge. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne fait aucun doute que le requérant n'a plus d'attachés au Maroc, ce que ne conteste pas réellement la partie défenderesse dans le cadre de sa décision attaquée.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse déclare, dans le cadre de sa décision attaquée que « *si une prise en charge a été faite auprès des autorités marocaines, aucune démarche n'a été introduite en Belgique pour qu'une adoption soit reconnue en Belgique. Le fait de faire une kafala n'est pas suffisant pour permettre une adoption en regard du droit belge (...). Dès lors, ce document n'est aucunement génératrice d'un quelconque droit au séjour. Ce document ne lie en rien les autorités belges*. A cet égard, le Conseil estime que, même si l'acte kafala ne peut être assimilé à une adoption au sens du droit belge, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue de s'assurer que des garanties d'accueil suffisantes existent dans le pays d'origine, ce qui n'apparaît pas être le cas. En effet, la partie défenderesse ne peut se contenter de déclarer, d'une part, que « *Si Madame H. souhaite prendre le jeune en charge, il est tout à fait possible de le soutenir financièrement directement au pays d'origine*, motivation ne démontrant pas un examen sérieux de garanties d'accueil pour le requérant au pays d'origine.

D'autre part, la partie défenderesse déclare également, dans sa décision attaquée, que « *dans la mesure où Mme M.Y. a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter et que le fait d'introduire une demande sur base de l'article 9bis n'est pas génératrice d'un droit au séjour, nous estimons qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'accompagner Mme M. dans son retour au Maroc*. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Berkane du 7 février 2011 désigne Madame H.F. comme étant sa tutrice et non Madame M.Y. en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse va à l'encontre du jugement rendu concernant la prise en charge du requérant. De plus, à supposer que le requérant accompagne Madame M.Y., il convient toutefois de souligner que cette dernière n'a pas encore quitté le territoire belge en telle sorte que le requérant serait contraint de retourner seul sur le territoire marocain.

Dès lors, dans le cadre de l'analyse de la question de l'existence d'une solution durable au pays d'origine pour le requérant tel que prévue par les articles 61/14 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle implique le fait de s'assurer de l'existence de garanties d'accueil au pays d'origine, le Conseil constate que cet élément revêt une importance considérable puisqu'il démontre que le requérant n'a plus d'attaches au pays d'origine.

3.4. Dès lors, c'est à juste titre que la partie requérante a estimé que la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate et que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant pouvait retourner au Maroc.

Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie concernant l'acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation contre l'acte attaqué étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de reconduire, pris le 28 novembre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.